

11 DEC. 2023



EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Réf. : 2022-112

Séance du 25 juillet 2022

**Présents :** Roger Negri, bourgmestre f.f. et Luc Feller, échevin  
Nico Bontemps, secrétaire communal  
**Excusé :** Gilles Roth, bourgmestre.

**Règlement de circulation d'urgence d'une durée de validité supérieure à 72 heures –  
Rue de la Libération à Mamer (chantier Wällebau)**

**Le collège échevinal,**

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;  
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Solid s.a. des travaux au bâtiment communal Wällebau, sis au 2, rue du Marché à Mamer, auront lieu à partir du vendredi 29/07/2022 07 :00 jusqu'à la fin des travaux (+/- 500 jours) ;  
Vu l'information tardive de l'entreprise Solid s.a. de réglementer la circulation dans la rue de la Libération à partir du 29/07/2022 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation d'urgence temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du vendredi 29/07/2022 07 :00 jusqu'à la fin des travaux (+/- 500 jours):

• **La circulation fonctionnera en double sens dans la rue de la Libération devant le bâtiment Wällebau.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal A,4b « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE » dans la rue de la Libération à la hauteur du chantier ;
2. le signal B.5 « PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » dans la rue de la Libération à la hauteur du chantier ;
3. le signal B.6 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » dans la rue de la Libération à la hauteur du chantier ;
4. le signal A,15 « TRAVAUX » dans la rue Marie-Paule Molitor Peffer à la hauteur de la maison N°1 ;

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le 26 juillet, 2022  
Le secrétaire communal

Le bourgmestre f.f.,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 26 juillet, 2022

Le bourgmestre f.f.